

**ASSIGNATION EN REFERE D'HEURE A HEURE
DEVANT MONSIEUR LE PRESIDENT
DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE TOULOUSE**

L'An Deux Mille HUIT et le

A LA DEMANDE

1. **Commune de VILLEMUR SUR TARN,**
sise place Charles Ourgaut – 31340 VILLEMUR/TARN, prise en la personne de son maire en exercice.

2. **Département de la HAUTE GARONNE**
sis 1, boulevard de la Marquette, 31090 Toulouse cedex 09, pris en la personne du Président du Conseil général de la Haute-Garonne en exercice.

ci-après les « **Requérants** »

Ayant pour avocats

SELARL Christophe LEGUEVAQUES, Avocat
Représentée par Monsieur Christophe Lèguevaques,
avocat au Barreau de Paris
1, rue Le Goff 75005 Paris
Tél 01 46 34 03 07 - Fax 01 43 25 34 47

pris en son bureau secondaire

68, rue Alfred Duménil 31400 Toulouse
Tél. 05 62 30 91 52 - Fax. 05 61 22 43 80

J'AI, HUISSIER SOUSSIGNE,

En vertu d'une ordonnance rendue par Monsieur le Président du Tribunal de Commerc, le 24 novembre 2009, dont copie est dénoncée à la suite des présentes,

DONNE ASSIGNATION A

SARL MOLEX AUTOMOTIVE,

société à responsabilité limité au capital de 23.100.000 €, dont le siège social est 2 avenue Président Roosevelt 31340 Villemur-sur-Tarn, immatriculée sous le n° 452 147 127 R.C.S. TOULOUSE, prise en la personne de son représentant légal élisant domicile audit siège.

Où étant et parlant à : comme il est dit en fin d'actes

EN PRESENCE

1. **Comité d'entreprise de la SARL MOLEX,**
dont le siège social est 2 avenue Président Roosevelt 31340 Villemur-sur-Tarn,
prise en la personne de son représentant légale élisant domicile audit siège.

Où étant et parlant à : comme il est dit en fin d'actes

2. Monsieur le procureur de la République

Tribunal de grande instance de Toulouse 2 allées Jules Guesde 31068 TOULOUSE.

Où étant et parlant à : comme il est dit en fin d'actes

**A COMPARAITRE LE
LUNDI 1^{ER} DECEMBRE 2008 A 9H00**

à l'audience et par-devant Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de TOULOUSE, Place de la Bourse, 31000 Toulouse

TRÈS IMPORTANT

Vous êtes tenu de vous présenter à cette audience, seul ou assisté ou représenté par une personne de votre choix munie dans ce dernier cas d'un pouvoir si elle n'est pas avocat ; vous rappelant que faute par vous de ce faire, vous vous exposez à ce qu'une ordonnance soit rendue contre vous sur les seuls éléments fournis par votre adversaire.

PLAISE A MONSIEUR LE PRESIDENT

La **SARL MOLEX AUTOMOTIVE (2 avenue Président Roosevelt 31340 Villemur-sur-Tarn, immatriculée sous le n° 452 147 127 R.C.S. TOULOUSE)** est une SARL dont l'associé unique est la société de droit américain MOLEX Inc.

La SARL MOLEX AUTOMOTIVE est implantée depuis de nombreuses années sur la commune de Villemur-sur-Tarn où elle emploie près de 300 salariés, dont la moyenne d'âge est de 50 ans.

Pour des raisons apparemment objectives, l'associé unique américain a décidé de fermer le site de Villemur-sur-Tarn, de délocaliser la production sur son site de Kosice (Slovaquie) et d'abandonner à leur sort les 300 salariés travaillant à Villemur-sur-Tarn, après mise en place d'un plan social.

Compte tenu de la forte mobilisation des salariés qui ont su faire preuve de solidarité et de dignité dans l'épreuve, et de l'intervention souhaitée des pouvoirs publics afin d'éviter une complication du conflit, l'associé unique américain a décidé de passer en force et de **faire disparaître la SARL MOLEX AUTOMOTIVE**, à l'expiration du plan social et **au plus tard au printemps 2009**.

Cette décision arrêtée sans la moindre concertation déstabilise un territoire qui a pourtant investi, depuis de nombreuses années, dans le développement économique, notamment par l'action des collectivités locales.

Cette situation caractérise l'urgence.

Par ailleurs, les Requéranants n'ont pas pour objectif de demander à la justice de s'immiscer dans la gestion de la SARL mais souhaitent la désignation d'un administrateur provisoire afin, notamment,

- dans l'intérêt social et pour une durée de 3 (trois) mois, diriger la SARL MOLEX AUTOMOTIVE ;
- de prendre toutes les décisions rendues nécessaires par l'état de la société et dans l'intérêt de cette dernière ;
- procéder à l'inventaire des actifs matériels et immatériels de la SARL MOLEX AUTOMOTIVE ;
- présenter un rapport sur les flux, notamment de trésorerie, et les conventions réglementées pouvant exister entre la SARL MOLEX AUTOMOTIVE et les sociétés détenues directement ou indirectement par la société américaine MOLEX Inc. ;
- vérifier la politique menée par la société américaine MOLEX Inc. dans le cadre du « *Projet Lean – 6 sigma* » établi en juillet 2007 et notamment vérifier si la décision de fermeture de l'usine de Villemur-sur-Tarn n'était pas déjà programmée dès juillet 2007 ;
- à titre conservatoire, surseoir à toute décision entraînant la fin de l'activité et la mise en œuvre d'un plan social en raison de licenciements collectifs ;
- de rétablir le dialogue social avec les partenaires sociaux ;
- d'établir un bilan économique et social lui permettant de vérifier si la SARL MOLEX AUTOMOTIVE ne fait pas face à des difficultés qu'elle n'est pas en mesure de surmonter et de nature à la conduire à la cessation des paiements et d'en tirer, alors, les conséquences ;
- vérifier s'il existe des scénarii alternatifs à la fermeture pure et simple du site de Villemur-sur-Tarn et permettant d'assurer un maintien de l'activité et de l'emploi ;
- étudier avec les partenaires sociaux et les collectivités locales les mesures d'accompagnement permettant le maintien de l'activité et de l'emploi ;
- de vérifier les transferts d'actifs opérés dans la SARL MOLEX AUTOMOTIVE depuis son intégration dans le groupe MOLEX (2004), notamment en ce qui concerne les brevets, le poste client, la gestion marketing et les relations avec les grands donneurs d'ordre, afin de vérifier s'il existe des contreparties à l'appauvrissement de la SARL MOLEX AUTOMOTIVE et si cette gestion n'a pas contribué à rendre « *moins compétitive* » le site de Villemur, rendant ainsi inopérante l'analyse économique tendant à justifier la délocalisation.

La mission ainsi précisée démontre le caractère conservatoire de la démarche. En effet, les Requéranants entendent **défendre l'intérêt social de la SARL MOLEX AUTOMOTIVE** qui se trouve placée face à un **péril imminent**.

Afin de permettre à Monsieur le Président du Tribunal de commerce de Toulouse d'apprécier la situation, il n'est pas inutile de présenter un rappel des faits (I) et d'étudier le droit applicable en matière de désignation d'un administrateur provisoire (II).

I. FAITS ET PROCEDURES

A. PARTIES EN PRESENCE

1°) la SARL MOLEX (anciennement CINCH)

A l'origine, le site de Villemur est une scierie qui ferma peu de temps avant la seconde guerre mondiale. En 1941, la SGE (Société générale d'équipement), spécialisée dans l'automobile et l'aéronautique, racheta l'établissement afin de satisfaire ses principaux clients (Renault et Simca).

En 1959, la SGE est rachetée par la société LABINAL qui apporte l'activité « *mécanique de précision* » à l'ensemble industriel.

L'usine de Villemur se développe sur une double activité : l'aéronautique (DSA) et la connectique, plutôt en faveur de l'automobile (CONNECTEUR CINCH). Elle présente un savoir-faire certain, plutôt sur des activités haut de gamme ou de niche.

Dans les années 2000, la SNECMA (société alors détenue majoritairement par l'Etat) rachète le groupe LABINAL. La SNECMA vend la division automobile à VALEO, équipementier de premier rang. La société CONNECTEUR CINCH, comprenant l'activité de la SARL MOLEX, reste dans le giron de SNECMA.

En 2004, la société américaine MOLEX Inc. rachète la part automobile de CONNECTEUR CINCH à SNECMA. Par ailleurs, LABINAL, filiale de SNECMA, continue de produire, depuis Villemur, à destination du secteur aéronautique.

La SARL MOLEX AUTOMOTIVE n'est pas propriétaire des murs du site de Villemur pour lequel elle est locataire de SNECMA, devenue SAFRAN (2004).

Pour MOLEX Inc, la stratégie est simple : **acquérir des parts de marché**, restructurer une entreprise perçue comme trop lourde mais disposant d'excellents produits et de contacts de première qualité avec les donneurs d'ordre (Valéo, PSA, Renault). Lors de son rachat, la SARL MOLEX employait 660 salariés implantés en France (Villemur et Montigny) mais aussi à l'étranger (Inde, Chine, Portugal).

Dans un souci de « rationalisation », entre 2004 et 2008, les effectifs de la SARL sont divisés par plus de deux, passant de 660 salariés à moins de 300. Les sites indiens et portugais seront temporairement transférés à Villemur avant que leur production ne soit redirigée vers la nouvelle usine de Kosice (Slovaquie).

La construction de cette usine a commencé en 2000 avec une surface utile de 18.680 m², augmenté de 5.040 m² (en 2002) et de 4.400 m² (en 2003, Pièce n° 20). Dès avant le rachat de la SARL MOLEX AUTOMOTIVE, l'usine de Kosice avait été programmée pour devenir l'usine de production de grande capacité de la société MOLEX Inc. en Europe.

Le rachat de la SARL MOLEX AUTOMOTIVE par la société américaine MOLEX Inc. représentait un intérêt industriel et commercial très important lui permettant d'accroître sa dimension mondiale, de trouver des gisements de croissance et de profiter du savoir-faire des salariés.

Une fois, la SARL MOLEX AUTOMOTIVE restructurée, vidée de sa substance et alors que cette société demeure rentable (plus de 1,2 millions d'euros pour l'exercice clôturé au 30 juin 2008), la société américaine MOLEX Inc. décide, malgré tout, de saborder la SARL MOLEX AUTOMOTIVE et les salariés qui y travaillent depuis longtemps.

Pour autant, les activités principales développées sur le site de Villemur demeurent compétitives, y compris dans le cadre d'une compétition mondiale : production de connecteurs et fonctions support (qualité client, logistique, laboratoire, atelier d'outillage).

Ces productions expliquent l'existence des centres de compétence : découpe du cuivre, moulage plastique et assemblage. De même, la SARL est propriétaire de plusieurs équipements industriels (presses à haute vitesse, presses à injecter, machines d'assemblages).

L'un des enjeux de la mission de l'administrateur sera de vérifier à qui appartient cet outillage et dans quelles conditions cet outillage est transféré, sur instruction de la société américaine MOLEX Inc., vers d'autres sites de production dans le monde.

2°) **Présentation de la société américaine MOLEX Inc.**

Fondée en 1938 par M. KREHBIEL dans l'Illinois (USA), la société américaine MOLEX Inc. est une société de dimension internationale, spécialisée dans la conception et la production de composants électroniques, notamment pour les produits et les systèmes d'interconnexion électrique et de fibre optique, les commutateurs, les circuits intégrés et l'équipement industriel.

Elle fournit des produits OEM (Original Equipment Manufacturer) dans de nombreuses industries dont l'automobile, les machines de bureau, les produits de consommation, les équipements industriels, le pré-câblage et les télécommunications (Pièces n° 2 et 3).

Son activité est centrée sur la **connectique** qui regroupe les techniques et technologies liées aux connexions physiques des liaisons électriques ainsi que les transmissions de données.

La société de droit américain MOLEX Inc. commence à développer une activité à l'international dès les années 60. Au cours des années 70 et 80, elle diversifie sa production pour suivre l'évolution du marché de l'informatique qui gagne le grand public.

Au début 2000, la structure du groupe est devenue globalisée et son organisation a pris une dimension internationale.

La société américaine MOLEX Inc. résiste à l'éclatement de la bulle internet (2001). Elle décide alors de mettre en œuvre une stratégie de croissance externe. C'est dans ces conditions qu'elle achète **la SARL MOLEX en 2004**, ce qui lui permet de **doubler du jour au lendemain ses parts de marché en Europe**, en devenant notamment le deuxième fournisseur en volume de PSA et le n° 1 en termes de qualité (sources PSA).

En 2005, un processus de réorganisation global de la structure au niveau mondial est mis en place pour s'achever en juillet 2007. Ainsi, le groupe passe d'une organisation par région géographique à une organisation par « métiers » regroupés par division.

La société américaine MOLEX Inc. compte cinq divisions :

- Micro-miniature (connecteurs pour produits numériques)
- Commercial (application haut-débit et avec intégrité de signal)
- Automation et électrique (principalement à destination de l'industrie)
- Produits intégrés (connecteurs complexes, fibres optiques, harnais, circuits intégrés)
- Transportation (application connectique au secteur automobile et aux transports)

La SARL MOLEX appartient à cette dernière division appelée « Division Transportation » ou « TPD » qui regroupe en outre, le bureau d'études de Yamato (Japon), l'usine d'Auburn Hills (USA), le site industriel de Lisle (USA), les sites d'Ettlingen (Allemagne), Kosive (Slovaquie), Zetronic (Italie), Chengdu et Esco (Chine).

Comme toute entreprise de connectique, la majorité de la production de TPD est destinée à des applications dans le secteur de l'automobile pour les équipementiers de rang 1 (Valéo) ou pour les constructeurs automobiles (PSA, Renault, ...).

Le TPD peut fabriquer des connecteurs sur mesure (spécialité de la SARL MOLEX) selon les exigences des clients, mais également des modèles standardisés pour tous types de véhicules (« low cost » et grande quantité).

La société américaine MOLEX Inc. applique la technique de la « *restructuration permanente* » qui consiste à imposer des efforts aux salariés au nom d'une compétitivité internationale toujours inassouvie.

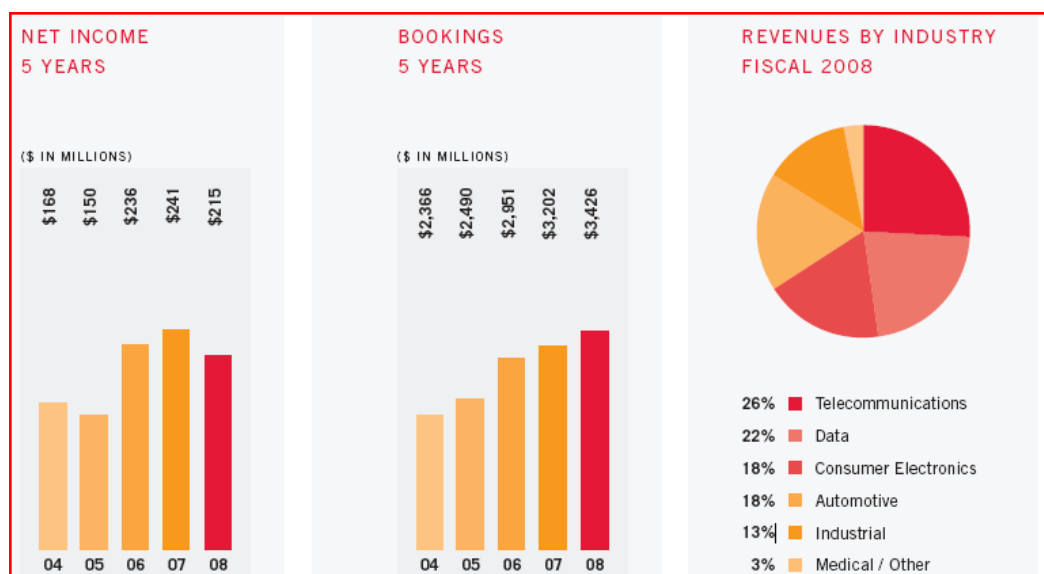
Cette « *restructuration permanente* » permet de créer un état de crise permanent et d'émettre des instructions contradictoires : pendant une période, il faut créer des unités de production de taille réduite mais susceptibles de répondre plus rapidement aux exigences des clients, pendant une autre période, il s'agit de proposer des produits sur-mesure et haut de gamme.

D'après les informations émises par la société américaine MOLEX Inc., la dernière mode est aujourd'hui d'uniformiser la production sur des grandes séries dans des usines de « grande capacité » produisant des produits « low cost » et permettant une meilleure intégration sur les marchés régionaux.

En 2008, la société de droit américain MOLEX Inc.

- était le deuxième fabricant mondial de connectique derrière TYCO.
- a réalisé un chiffre d'affaires de 3,3 milliards de US\$,
- intervient dans 17 pays dans 45 sites industriels
- emploie 32.160 salariés dans le monde entier.

Dans le rapport annuel 2008, la société MOLEX Inc. précise la répartition entre ses différentes activités. On peut également constater qu'au moins depuis 2004, le bénéfice cumulé (net income) représente plus d'un milliard de US\$.



Toujours dans le rapport annuel 2008 présenté aux actionnaires le 12 septembre 2008 pour l'assemblée du 31 octobre 2008, la direction de MOLEX Inc. annonce une **accélération de la politique d'économies du groupe**.

On constate la prise en compte d'une provision qui correspond peu ou prou au coût du plan social qui ne sera pourtant présenté aux partenaires sociaux sous la forme d'un « projet » que le 6 novembre 2008.

On peut s'interroger sur l'existence d'un délit d'entrave au fonctionnement normal du comité d'entreprise.

Par ailleurs, il résulte du tableau ci-après que le coût global de la restructuration sur la période 2007/2010 est de l'ordre de 135 millions US\$ et les gains liés à ces restructurations est de l'ordre de 190 millions US\$.



Il est important de relever que ce plan d'économies a été mis en place en juillet 2007 (Pièce n° 8) à une époque où le groupe MOLEX était en pleine croissance.

Ce plan d'économies ne constitue pas une réponse à la crise économique ou n'est pas destiné à faire face à un ralentissement de la croissance mondiale.

Dès lors, les causes réelles de ce plan d'amaigrissement « drastique » des coûts ne sont pas celles présentées aux partenaires sociaux à l'automne 2008.

Par ailleurs, l'existence de ce plan d'économies démontre que le sort de la SARL MOLEX AUTOMOTIVE s'est joué il y a, au moins, deux ans et c'est à la lumière de cette information que doit être vérifiée la gestion de cette société.

C'est l'une des raisons pour lesquelles, dans sa mission, l'administrateur provisoire devra vérifier les relations entre la SARL MOLEX AUTOMOTIVE et les différentes entités détenues directement ou indirectement par la société américaine MOLEX Inc.

3°) Le territoire du canton de Villemur sur Tarn et ses collectivités

a) Données macro-économiques sur le canton

Le canton a connu une croissance lente (1990) puis une croissance soutenue (depuis l'an 2000).

Ainsi, l'INSEE constate une nette augmentation des naissances à partir de 1998, et une baisse sensible des décès. Ainsi de 1999 à 2002, les naissances sont nettement supérieures à la moyenne nationale.

Après une période de stabilité, le Canton de Villemur se trouve donc placé dans une dynamique nouvelle depuis 1998.

L'INSEE explique cette situation par deux éléments objectifs :

- d'une part, les règlements locaux d'urbanisme ont permis d'ouvrir de nouvelles zones à l'urbanisation ;
- et d'autre part, le Canton de Villemur s'inscrit maintenant dans la troisième couronne toulousaine.

Il en résulte une arrivée importante de population plus jeune et plus active attirée par une qualité de vie, du foncier disponible à un prix encore accessible et, surtout, la présence de plusieurs activités industrielles (Labinal et Molex) susceptibles d'attirer de jeunes diplômés soucieux d'intégrer des secteurs d'activités porteurs et des sociétés en croissance.

La population du canton est de plus en plus diplômée ce qui constitue un vivier d'employés particulièrement compétents pour les entreprises.

Ces éléments expliquent la **forte activité économique du canton, qui se montre particulièrement dynamique.**

En 1999, on constate une prédominance du secteur tertiaire, représentant 47.1 % des emplois et de l'activité industrielle qui concentre 41.1 % des emplois.

Par ailleurs, le Canton a été classé premier en termes d'accueil d'entreprises artisanales sur toute la moitié Nord du département (étude réalisée par la chambre des métiers de Haute Garonne en 2004).

La création d'entreprises est particulièrement active, ainsi, entre 1994 et 2003, le nombre d'établissements a augmenté de 22.5 %. Les deux augmentations les plus notables se trouvent dans les secteurs de la construction (+ 40.7 %) et dans le service aux entreprises (+ 60 %).

Il faut dire que le canton connaît une longue tradition industrielle :

- depuis le début du XX^{ème} siècle, l'activité agroalimentaire est fortement présente,
- depuis l'après-guerre, le secteur des technologies de pointe concentre de nombreux emplois.

Aujourd'hui, ce dynamisme économique se poursuit, avec le secteur aéronautique et connectique. La commune de Villemur accueille ainsi deux entreprises d'envergure internationale : Labinal (SNECMA/SAFRAN) et le groupe américain Molex, qui a elles seules représentent plus de 1500 emplois. On assiste également à une diversification vers les secteurs de la construction, du commerce et des services grâce à des PME particulièrement actives.

Le Canton de Villemur totalise à ce jour 376 établissements dont 6 ayant plus de 50 salariés, pour un total de près de 3000 salariés.

Il s'affirme de plus en plus comme un territoire majeur pour l'économie de la Haute Garonne : augmentation de la création d'entreprise, apport d'une population jeune et diplômée, premier canton en termes de création d'entreprises artisanales.

Le tissu économique est diversifié, avec un réseau dense de PME-PMI, plus de 95% des entreprises comptant moins de 10 salariés.

Cet environnement économique favorable à l'emploi est le fruit du travail des collectivités locales qui ont mis en œuvre une politique attractive destinée à faire de ce canton un carrefour entre les départements du Tarn, Tarn-et-Garonne et Haute-Garonne.

La décision brutale, sans concertation et égoïste de la société américaine MOLEX Inc. vient casser une dynamique de plusieurs années mise en place par les investisseurs publics, soucieux de l'intérêt général.

b) *l'action des collectivités locales en faveur de l'économie, de la formation et de l'emploi.*

Outre les efforts permanents des collectivités locales, on peut citer deux exemples qui concernent directement l'activité de la SARL MOLEX AUTOMOTIVE :

- à la demande de la SARL, la commune a construit un bâtiment industriel de 1.506 m² de SHON, qui leur est loué (Pièce n° 13 – Contrat de bail). De même, il a été créé des voiries pour faciliter le stationnement du personnel (parking + accès) **pour plus d'un million d'euro** ;
- le Conseil général, quant à lui, a prévu et budgété la sécurisation de la route D 630, qui devient la voie de transit entre l'Autoroute d'Albi et celle de Bordeaux-Montauban-Paris, confortant la volonté de structurer le territoire.

Par ailleurs, il a été créé un « parc d'activité intercommunal de Pechnauquié » (cf. plaquette de présentation, Pièce n° 16) qui propose des conditions d'installation attractives et susceptibles d'accueillir des activités industrielles dans des locaux adaptés.

De même, la commune de Villemur-sur-Tarn dispose de 8 ha de zone industrielle à aménager.

Monsieur le maire de Villemur-sur-Tarn avait pris l'initiative de contacter la SARL MOLEX pour lui préciser qu'il était prêt à l'accompagner dans tout déménagement dans la commune et à faciliter tout projet susceptible de maintenir l'emploi et l'activité (Cf. Pièce n° 20).

Dans son courrier du 4 septembre 2008, le maire de Villemur-sur-Tarn écrivait :

*Je tiens tout d'abord à vous remercier pour la qualité de l'accueil que vous m'avez réservé le vendredi 1^{er} août 2008 et d'autre part, vous confirmez la teneur de nos échanges avec notamment **la possibilité d'aides de la part de la commune pour l'implantation éventuelle d'un nouveau site MOLEX susceptible de pérenniser les emplois à Villemur-sur-Tarn.***

En effet, vous savez combien l'emploi est un sujet délicat et, compte tenu du nombre de salariés de votre entreprise d'une importance capitale pour l'avenir de notre commune.

*C'est d'ailleurs ce qui a toujours motivé, **par le passé, l'intervention et la réactivité de la commune à vos côtés pour le développement et la modernisation de votre activité.** C'est ce même souci de préserver l'emploi qui continue de maintenir une attention particulière de la municipalité aux besoins et projets de votre entreprise.*

Aussi et quoique je sois conscient des difficultés de l'industrie automobile, à laquelle vous appartenez et des pertes de rentabilités qui peuvent être constatées sur un site devenu inadapté, je souhaite ardemment que MOLEX demeure un des tous premiers pourvoyeurs d'emplois de la commune.

*Ainsi, je reste à votre disposition **pour envisager, le cas échéant, tout projet** ou autre point que vous pourriez juger utile d'aborder **dans le cadre du partenariat** que je souhaite voir perdurer entre votre entreprise et la commune de Villemur-sur-Tarn.*

La SARL MOLEX n'a jamais donné suite à ces propositions car sa direction avait déjà pris la décision de délocaliser l'activité en Slovaquie.

B. UNE SARL DOTE E D'UN VERITABLE SAVOIR FAIRE INDUSTRIEL MAIS DESTRUCTUREE PAR SON ASSOCIE UNIQUE

1°) Un personnel compétent, formé et mobilisé

La société américaine MOLEX Inc. reconnaît elle-même le savoir faire de l'usine de Villemur et de ses salariés.

Dans le monde de la connectique, les salariés de Villemur sont connus pour répondre aux exigences les plus improbables des clients et créer de « véritables moutons à cinq pattes » technologiques.

Cette compétence de niche ou de « haut de gamme » constitue une valeur ajoutée importante qui permet de déposer des brevets et de participer à l'effort global de recherche et développement.

Par un retournement paradoxal, ce savoir-faire est aujourd'hui l'une des causes de la perte de Villemur. En effet, la société américaine MOLEX Inc. reproche aux salariés de la SARL MOLEX AUTOMOTIVE, d'être trop performants. Il faut ici rappeler que, selon PSA, la SARL MOLEX AUTOMOTIVE est le fournisseur n° 1 en termes de qualité des produits.

Cette reconnaissance par l'un des principaux clients se traduisait dans les comptes de la SARL MOLEX AUTOMOTIVE qui étaient bénéficiaires de 1,2 millions d'euro pour l'exercice clos le 30 juin 2008, après avoir été déjà bénéficiaire de près de 0,6 millions d'euro pour l'exercice clos le 30 juin 2007 (Pièces n° 4 et 5).

2°) Une politique destructrice menée par la société MOLEX Inc.

Compte tenu de la décision de fermeture du site, les salariés revisitent les années de gestion sous enseigne MOLEX.

Ils considèrent que la SARL MOLEX AUTOMOTIVE a été appauvrie, sans contrepartie, au profit de l'une des entités détenues directement ou indirectement par la société américaine MOLEX Inc. Certains cadres n'hésitent pas à parler de « vampirisation planifiée » (Pièce n° 25, article « Le Monde », 6 novembre 2008) et de citer

- le transfert des brevets ;
- le transfert du poste « client » et de la gestion marketing des grands comptes,
- le transfert de son bureau d'études

Il convient de vérifier ces faits susceptibles de générer une suspicion d'abus de biens sociaux au profit de la société américaine MOLEX Inc. mettant en péril la rentabilité et, à terme, la vie de la SARL MOLEX AUTOMOTIVE.

De plus, si tout ou partie de ces suspicions s'avéraient fondées cela pourrait remettre en cause l'analyse économique qui démontre que le site de Villemur est moins rentable que d'autres sites européens du groupe MOLEX.

Seule, l'intervention de l'administrateur provisoire, qui pourra accéder à tous les documents, est susceptible de faire le point sur cette situation.

C'est la raison pour laquelle sa mission a été complétée par des mesures de vérifications.

C. UNE DECISION DE DELOCALISATION INUTILE, CYNIQUE ET COUTEUSE, OU LE DOUBLE LANGAGE DE LA SOCIETE MOLEX INC.

1°) Justifications apparemment objectives de la délocalisation

La société américaine MOLEX Inc. tente de justifier sa décision en s'appuyant sur des arguments apparemment objectifs, mais qui ne résistent pas à un examen sommaire. La vérité est donc ailleurs.

La société américaine MOLEX Inc. prétend qu'il existe des facteurs internes et des facteurs externes pour justifier sa décision.

Par **facteurs internes**, la société américaine MOLEX Inc. entend :

- des coûts de structure trop importants (frais généraux, frais de bâtiments trop élevés et sous utilisés, des équipements et des machines sous utilisés) ;
- l'incapacité de gagner de nouveaux marchés ;
- une production historiquement centrée sur des produits très consommateurs de cuivre.

Par **facteurs externes**, la société américaine MOLEX Inc. cite :

- la crise du marché automobile et l'attrait des véhicules « low cost » contenant moins de produits connectiques d'ailleurs moins sophistiqués ;
- l'augmentation exponentielle du coût des matières premières et en premier lieu le cuivre.

Si la crise de l'automobile n'est pas contestable, des éléments objectifs viennent contredire l'analyse de la société américaine MOLEX Inc. ou démontrent ses carences dans la gestion de sa filiale, la SARL MOLEX, comme si tout avait été fait pour placer cette dernière dans une situation difficile :

- l'augmentation du prix du cuivre patente en 2008 (+ 60 %) est aujourd'hui un épiphénomène. En effet, sur le London Metal Exchange (LME) (Pièce n° 17), **le prix du cuivre est revenu à son cours de ... 2005**. Compte tenu de la crise mondiale et de la récession prévue pour l'année 2009, les prix du cuivre pour les 27 mois à venir sont plutôt cotés à la baisse. Dès lors, cet argument, pourtant important, devient inopérant.



- l'incapacité à gagner de nouveaux marchés semble imputable à une mauvaise gestion de la SARL MOLEX par la société américaine MOLEX Inc. A cet égard, certains salariés de la SARL sont susceptibles de démontrer que la société-mère a refusé de répondre à de nouveaux marchés.

La désignation d'un administrateur provisoire permettra de vérifier cette information qui est susceptible de caractériser une faute de gestion.

- Quant aux coûts de structures trop importants, notamment ceux liés au loyer et à l'occupation partielle des surfaces louées à Villemur, la commune a déjà démontré qu'elle était disposée à étudier et à faciliter le déménagement de la SARL MOLEX en mobilisant des terrains disponibles et les aménageant.

Malgré cela, MOLEX n'a jamais donné suite à ces propositions qui étaient susceptibles de limiter ses frais généraux.

Dans son analyse, la société américaine MOLEX Inc. oublie un facteur déterminant : le coût du capital, dont le rendement semble être le seul souci des dirigeants de la société. Il est vrai qu'ils sont concernés au premier chef.

En effet, dans un communiqué de presse en date du 28 octobre 2008 (Pièce n° 10), M. Frederick A. Krehbiel, co-président du conseil d'administration, annonçait que la société américaine MOLEX Inc. lui rachetait 2 millions d'actions au prix unitaire de 13,33 US\$, soit 26.660.000 US\$ (**21.075.103 €**), somme qu'il convient de rapprocher du coût du plan social annoncé dans le communiqué de presse du 2 octobre 2008 (Pièce n° 9).

Ce recoupement d'informations permet de démontrer tout à la fois le double langage de la société américaine MOLEX Inc. et la violation évidente de l'intérêt social de la SARL MOLEX AUTOMOTIVE.

2°) Le double langage de la société américaine MOLEX Inc.

Dans son rapport 2008, MOLEX semble se satisfaire de la « *politique drastique de lutte contre le gaspillage et les dépenses inutiles* » (Projet Lean – 6 sigma).

Contrairement à ces affirmations, cette politique ne vise pas à sauvegarder l'activité de TPD soumise à une rude concurrence internationale mais bien plutôt à maintenir à l'identique voire à améliorer la rentabilité par action pour les investisseurs.

Avec un cynisme bon enfant, il apparaît que les économies réalisées (de l'ordre de 190 millions de US\$ cumulés en 2010) n'ont d'autres objectifs que d'assurer une **amélioration de la rentabilité par action** et une **politique de rachat d'actions pour 162 millions de US\$**.

Ainsi, dans le communiqué de presse à destination des investisseurs en date du 2 octobre 2008, on peut lire :

*La société espère aujourd'hui des **bénéfices par actions compris entre 0.25 et 0.29 dollars**.*

*Les prévisions actuelles prennent en compte une **charge de restructuration estimée à environ 0.06 dollars**, et qui est sujette à révision avant le communiqué sur les bénéfices prévu au 28 octobre 2008.*

*Les prévisions antérieures de 0.35 à 0.40 dollars prenaient en compte une estimation de la charge de restructuration de 0.04 par action. L'augmentation de la « charge de restructuration » résulte du fait que **la société a accéléré une partie de son programme de restructuration**.*

Les bénéfices par action réalisés au cours du trimestre de septembre de l'année précédente étaient de 0.29 dollars.

Et dans le communiqué du 28 octobre 2008 :

Mises à jour dans le plan de restructuration

*Le 5 août 2008, la société a annoncé une **accélération de son plan de restructuration** au cours de l'année fiscale 2010, lequel plan comprend désormais des coûts totaux avant impôt estimé à 125 à 140 millions de dollars, et, lorsqu'elles seront entièrement effectuées **les économies annuelles avant impôt seront comprises entre 100 et 120 millions de dollars**. Des frais de restructurations cumulés de 89.9 millions ont été enregistrés au 30 septembre 2008, et la société estime que les frais de restructuration restants pour l'année fiscale 2009 s'élèvent environ à 45 millions de dollars, alors que les frais restants de 5 millions seront « déclarés » au cours de l'année fiscale 2010.*

*Les frais de restructuration de **21.8 millions de dollars enregistrés au cours du 3^{ème} trimestre** ont principalement été consacrés à la réduction des coûts de structure et à la décélération dans l'industrie automobile. **Ces frais comprennent la fermeture d'une usine de fabrication en Europe [comprendre la SARL MOLEX]** et d'un centre de design qui était le fournisseur du marché automobile, ainsi que de 2 usines en Amérique du Nord qui fournissaient le marché automobile. Nous avons également annoncé le 2 octobre la fermeture d'1 usine au Japon.*

Nous sommes en présence d'une décision qui vise exclusivement à satisfaire la société américaine MOLEX Inc. au détriment de l'intérêt social de la SARL MOLEX AUTOMOTIVE dont le pronostic vital est, aujourd'hui, engagé.

D. UNE SOCIETE EN DANGER

On vient de le voir, la SARL est en danger. Sa survie n'est plus assurée et sa mort programmée.

L'état d'abandon dans lequel se trouve la SARL MOLEX AUTOMOTIVE se trouve caractérisé par un autre élément.

Si l'on en croit le Kbis de la société (Pièce n° 1), la SARL MOLEX AUTOMOTIVE serait dirigée par deux cogérants M. Graham BROCK et M. William BROSNAN :

- M. Graham BROCK, citoyen de nationalité britannique, demeurant 26 Kingsley avenue à Camberley dans le Surrey (ROYAUME-UNI). Il n'est pas résident français au sens de la législation française, ce qui explique qu'il passe rarement en France et encore moins à Villemur.

Son manque de temps peut se comprendre, lorsque l'on constate que M. Graham BROCK est le Vice-président exécutif de la MOLEX Inc. chargé de la division « Ventes et marketing » pour le monde entier.

Dès lors, il paraît évident qu'il n'a pas le temps de s'occuper de cette unité de production, une parmi 45, occupant moins de 1 % des salariés du groupe.

- Monsieur William BROSNAN, citoyen de nationalité irlandaise, non résident français est domicilié à De-porres Millbrook Ballyclough-co.limerick (IRLANDE).

M. BROSNAN exerce par ailleurs la direction de la région « Europe » (de l'Irlande à la Slovaquie) dans la division TPD (Transportation). Là encore, son emploi du temps contraint ne lui permet pas d'être présent à Villemur.

C'est pourquoi, ils avaient délégué la gestion opérationnelle à M. Philippe FORT, un salarié français, qui n'hésite pas à signer le procès-verbal de l'assemblée générale du 28 juin 2007.

Depuis plus d'un an, les cogérants de droit délaissent la gestion opérationnelle de la SARL MOLEX AUTOMOTIVE au profit de celle de MOLEX Inc.

De plus, leur positionnement hiérarchique incite les cogérant de droit à ne pas tenir compte de l'intérêt social de la SARL MOLEX AUTOMOTIVE au profit exclusif de la société MOLEX Inc, leur employeur.

Cette conception tronquée de la gestion de la SARL constitue une carence dans la gestion.

Cette carence se transforme en défaillance du fait de ces absences permanentes et de cette impossibilité de nouer et d'entretenir le dialogue social.

Cette défaillance dans la gestion de la SARL MOLEX AUTOMOTIVE se trouve aggravée, au cas présent, **par l'absence de M. Philippe FORT directeur du site, pour raisons de santé** de telles sortes que les partenaires sociaux n'ont plus d'interlocuteurs **légitimes** pour négocier.

Ainsi, on peut lire dans un article de « La Dépêche du Midi » en date du 20 novembre 2008 (Pièce n° 26) :

Le directeur du site [M. Philippe FORT] étant en arrêt maladie pour au moins un mois, la DRH étant injoignable, (...) les employés restent dubitatifs.

Cette situation caractérise une vacance, de fait, des organes sociaux, rendant impossible la gestion quotidienne de la société (preuve supplémentaire de la décision de l'abandon à son sort) et démontrant l'absence de dialogue social dans une situation de crise provoquée.

En effet, le plan mis en application jusqu'à présent par la société américaine MOLEX Inc. démontre à l'évidence que l'intérêt social de la SARL MOLEX AUTOMOTIVE n'est pas du tout pris en ligne de compte.

Ce plan consiste

- à transférer, sans contrepartie, les machines et les outils de Villemur à Kosice (Slovaquie),
- à transférer, sans contrepartie, l'activité industrielle dans une usine construite à cet effet en Slovaquie,

Au printemps 2009, l'associé unique constatera l'impossibilité de maintenir l'activité et l'emploi et devrait décider la dissolution anticipée de la SARL MOLEX AUTOMOTIVE et procéder à sa liquidation amiable, parachevant ainsi son œuvre.

Il résulte des faits ci-dessus rappelés

- l'existence d'une **urgence** caractérisée,
- l'existence d'une **carence** du gérant ou de son représentant local
- l'existence d'un **péril imminent** pour la SARL MOLEX AUTOMOTIVE.

Dès lors, les Requérants sont bien fondés à présenter une demande de désignation d'administrateur provisoire dans l'intérêt social de la SARL MOLEX AUTOMOTIVE.

* *
*

II. DISCUSSION

A. RECEVABILITE

1°) Intérêt et qualité à agir

L'article 31 du Nouveau code de procédure civile dispose que

« l'action est ouverte à tous ceux qui ont un intérêt légitime au succès ou au rejet d'une prétention, sous réserve des cas dans lesquels la loi attribue le droit d'agir aux seules personnes qu'elle qualifie pour élever ou combattre une prétention ».

En l'espèce, les Requéranants ont intérêt à agir préventivement afin de se prémunir contre la réalisation d'un dommage irréversible.

En effet, si la SARL MOLEX AUTOMOTIVE, vient à disparaître afin de satisfaire les intérêts égoïstes de son associé unique, cela se traduira, dès le printemps 2009 :

- **par une perte durable de taxes et d'impositions.**

Pour la commune, la perte de la seule taxe professionnelle représente **516.945 € pour l'année 2009**. Sur une mandature, ce sont plus de 3 millions de manque à gagner pour la commune.

Cela représente la **moitié des recettes fiscales de la Commune issues de la Taxe professionnelle** ou encore **20 % des recettes fiscales totales** de la Commune.

Cette perte engendre une **épargne nette négative**, ce qui signifie que la Commune n'aura plus la faculté de rembourser le capital des emprunts déjà contractés.

Pour le département, la perte de cette seule recette fiscale représente **433.383 €** pour l'année à venir.

Par ailleurs, le Conseil général a aidé le « Pays Girou-Tarn-Frontonnais » à créer une pépinière d'entreprises dans la Zone de Pechnauquié.

De même, les interventions économiques du Conseil général pour la création et le maintien des activités économiques en milieu rural sont nombreuses et adaptées à ce territoire.

Ainsi, le Conseil général de la Haute-Garonne subventionne-t-il le Comité Bassin d'Emploi (CBE) Nord Est Toulousain (NET) qui « poursuit une action en direction des porteurs de projet donc il assure l'accueil, l'accompagnement et le suivi ».

- **par l'obligation de prise en charge de plus de 300 salariés.** Or ces salariés sont souvent âgés de plus de 50 ans. Le traitement social résultant du plan social, qui sera mis en place par la société, apparaît d'ores et déjà comme inadapté et insuffisant au regard du déséquilibre économique causé par la disparition de l'un des premiers employeurs du canton.

Ce sont donc les collectivités qui devront supporter les pertes de revenus et la prise en charge et l'accompagnement des salariés et la nécessaire restructuration économique du territoire.

A ce titre, elles détiennent donc un intérêt d'autant plus direct que la mesure sollicitée permettra, dans un premier temps, d'éviter une telle situation.

Par ailleurs, les Requérants ont indéniablement la qualité de créanciers de la SARL MOLEX AUTOMOTIVE. En cette qualité et en présence de circonstances particulières, la jurisprudence leur reconnaît qualité à agir.

C'est dans ces conditions que la cour d'appel de Paris¹ a considéré que

*Si la décision d'une administrateur provisoire à l'initiative d'un tiers, **simple créancier** (...) reste une mesure exceptionnelle, celle-ci **demeure possible** lorsque, comme en l'espèce, l'opération (...) entraîne des obligations à la charge de cette société, susceptibles d'être aggravées et de mettre les intérêts en péril sans contrôle des agissements de son dirigeant et, au-delà du seul intérêt personnel du créancier à préserver ses droits.*

Ce droit reconnu par la jurisprudence à un « simple créancier » doit l'être également à des créanciers privilégiés comme le sont les collectivités locales, en charge de la défense de l'intérêt général.

En étudiant la notion d'intérêt social et la *stakeholders theory*, nous verrons que **l'intérêt des créanciers d'une personne morale s'intègre dans l'intérêt social**. Cela est d'autant plus vraie avec la loi du 25 juillet 2005 instaurant une procédure de sauvegarde a reconnu et renforcé les droits des créanciers d'une entreprise en difficulté ou susceptible de disparaître.

¹ CA Paris, 28 mai 1993, Bull. Joly 1993, p. 1119, note P. Le Cannu

B. FONDEMENTS DE LA DEMANDE

L'Article 873 du Nouveau de code procédure civile dispose que :

Le président peut, dans les mêmes limites, et même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire en référé les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite.

Même si la SARL MOLEX AUTOMOTIVE prétend qu'il existe une contestation sérieuse, Monsieur le président ne pourra que constater que

- la présente procédure vise à « prévenir un dommage imminent », en l'espèce, la disparition pure et simple de la SARL MOLEX AUTOMOTIVE, « laissant sur le carreau » plus de 300 salariés, de nombreux fournisseurs publics et des investisseurs publics ;
- la présente procédure vise « à faire cesser un trouble manifestement illicite », tant il est vrai que la décision sauvage apparaît comme constitutive pour le moins d'une faute de gestion, voire d'un abus de biens sociaux. En effet, il est évident pour tout observateur que la société américaine MOLEX Inc. ne soucie pas le moins du monde de l'intérêt social de la SARL MOLEX AUTOMOTIVE.

Dès lors, le président du Tribunal de commerce de Toulouse ne pourra que faire droit à notre légitime demande, qui est, au demeurant, proportionnée².

1°) Rappels relatifs à la notion d'intérêt social

Le droit français érige en principe quasi-absolu l'**autonomie des personnes morales**. Ce principe ne connaît des tempéraments ou des exceptions qu'en présence d'un comportement pittoresque, frauduleux ou pathologique (confusion des patrimoines, fictivité, complicité dans la commission d'infractions économiques, abus de biens sociaux, etc.).

La SARL MOLEX AUTOMOTIVE est une personne morale de droit français qui existe et prospère depuis de nombreuses années. Elle a tissé des liens privilégiés avec les différents acteurs économiques régionaux, profitant de leur soutien et du terreau fertile alimenté par l'action concertée des collectivités locales.

En tant qu'*être souverain et autonome*, l'intérêt social de la SARL MOLEX AUTOMOTIVE ne se confond pas avec celui de sa société-mère, quand bien même cette dernière détiendrait 100 % de son capital social.

² Isabelle BON-GARCIN, *Les créanciers face aux crises politiques des sociétés*, Rev. Soc. 1994

Le droit français, comme le droit américain avec la théorie des « stakeholders » oppose l'intérêt social d'une personne morale à celui de ses associés.

Pour le professeur Jacques MESTRE³, l'intérêt social se définit comme

L'intérêt de l'institution sociétaire dans son ensemble, englobant non seulement ses associés mais aussi ces partenaires de la personne morale que sont notamment ses salariés, ses cocontractants habituels et ses créanciers.

Cette définition, qui refuse la simple confusion de l'intérêt social et de l'intérêt des actionnaires, rejoint une théorie juridique américaine qui oppose la gouvernance orientée actionnaires et celle orientée « parties prenantes » :

- **La gouvernance orientée « actionnaires » ('shareholder')** - Selon ce modèle, l'entreprise est un nœud de contrats dont l'objectif unique est de créer de la valeur pour l'actionnaire. Le rôle des dirigeants est de maximiser cette création de valeur au profit exclusif des actionnaires. Le conflit d'intérêts principal est celui qui oppose les actionnaires et les dirigeants, ces derniers pouvant avoir des intérêts divergents et ne pas agir au seul profit des actionnaires. Dans cette perspective, le modèle de gouvernance idéal est celui qui réduit les coûts d'agence (coûts de surveillance des dirigeants, coûts d'information des actionnaires et coûts de sous-gouvernance sont notamment le contrôle actionnarial, la composition du conseil d'administration, la rémunération et la motivation du dirigeant).
- **La gouvernance orientée « parties prenantes » ('stakeholders')** - Le modèle de gouvernance orienté « parties prenantes » est aussi appelé modèle orienté "stakeholders". Il repose sur l'hypothèse que l'entreprise doit s'attacher à défendre les intérêts de l'ensemble des parties prenantes de son organisation (actionnaires mais aussi clients, salariés, fournisseurs, créanciers, ...). Théoriquement, le modèle "partie prenante" constitue une version plus équilibrée. Il repose sur l'idée que l'efficacité des organisations repose sur leur capacité à satisfaire les objectifs de l'ensemble de ses parties prenantes.

Cette opposition peut se résumer à l'opposition entre la valeur actionnariale et la responsabilité sociale de l'entreprise.

La théorie de « stakeholder » a été reprise dans le rapport du MEDEF (1995) rédigé par l'ancien PDG de la Société Générale, M. VIENOT, qui rejoint la définition de l'intérêt social retenue par les juridictions française, notamment dans l'appréciation de l'abus de biens sociaux.

³

Jacques MESTRE, *Lamy droit des sociétés commerciales*, n° 1389

Un courant jurisprudentiel puissant souligne « *l'enracinement de la société dans son environnement* »⁴, ce qui est particulièrement évident dans le dossier MOLEX.

Il serait trop long de citer toutes les analyses doctrinales⁵ en faveur de cette conception de l'intégration de l'intérêt général dans l'intérêt social⁶, de l'éthique des affaires⁷, ou de la prise en compte de la notion d'ordre public⁸.

Cela peut se résumer d'une phrase : **les actionnaires n'ont pas le droit de voter dans leur seul intérêt et d'ignorer tout autre**. La théorie de l'abus de droit et celle de la fraude viennent contenir leur avidité.

C'est bien parce que nous sommes en présence d'une violation flagrante de l'intérêt social de la SARL MOLEX AUTOMOTIVE que toute personne intéressée peut saisir le président du tribunal de commerce pour faire cesser un trouble manifestement illicite.

Les faits de l'espèce démontrent d'une manière éclatante que « *l'intérêt social ne peut être envisagé indépendamment des intérêts des stakeholders ; ceux-ci qu'ils soient associés, participants ou tiers intéressés, doivent être pris en considération dans la gestion de la société* »⁹.

Au demeurant, la mesure sollicitée est particulièrement proportionnée car elle est limitée dans le temps (3 mois) et elle autorise un contrôle de l'activité de l'administrateur provisoire en faisant cesser immédiatement le risque de disparition de la SARL MOLEX AUTOMOTIVE.

En effet, si les Requérants ne peuvent pas, en l'état de droit français, interdire les licenciements de complaisance économique, ils peuvent par l'intermédiaire d'un administrateur provisoire tout mettre en œuvre pour **donner une chance au maintien de l'activité et de l'emploi** à Villemur-sur-Tarn.

⁴ François-Guy TREBULLE, *Stakeholders theory et droit des sociétés*, Bull. Joly Sociétés 2006, p. 1337, § 282.

⁵ A. PIROVANO, *La « boussole » de la société : intérêt commun, intérêt social, intérêt de l'entreprise ?*, D. 1997, chron. 189. – A. CONSTANTIN, *L'intérêt social : quel intérêt ?*, in « Etudes offertes à B. Mercadal », F. Lefebvre éd. 2002, p. 317. G. GOFFEAUX-CALLEBAUT, *La définition de l'intérêt social*, RTDCom 2004, p. 35. J.-P. BERTREL, *L'intérêt social*, Dr. et patr. 1997, p. 42.

⁶ Pierre SUDREAU, *La réforme de l'entreprise*, 1975, p. 196 « l'entreprise remplit aussi des missions d'intérêt général » – A. TUNC, *La société anonyme et l'intérêt général*, in « Droit et libertés du XX^{ème} siècle », Etudes offertes à C.A. Colliard, Pedone 1984 - l'activité d'une société « doit respecter l'intérêt général conçu comme le fruit d'un équilibre entre l'intérêt public et les intérêts particuliers. Ainsi, non seulement les décisions de gestion doivent s'inscrire dans une perspective générale visant au bien commun, mais en outre les sociétés se trouvent sommées sur un double terrain de dépasser les conflits, oppositions et intérêts catégoriels » (TREBULLE, op. cit.)

⁷ Philippe Le TOURNEAU, *L'éthique des affaires et du management au XXI^{ème} siècle*, Dalloz, 2000, p. 88 : la finalité de l'entreprise, « c'est le service. Le service envers les salariés, comme celui des salariés envers l'entreprise. D'eux tous vers la clientèle et plus largement, envers la collectivité, par la richesse créée, les biens offerts sur le marché, les services assurés, les emplois proposés, les recettes fiscales proposées ». Bruno OPPETIT, *Ethique et droit des affaires*, p. 328

⁸ D. BUREAU, *La réglementation de l'économie*, Arch. Philo. dr. 41, 1997, p. 317, spéc. n° 318 - M. MEKKI, *L'intérêt général et le contrat*, LGDJ 2004, spéc. n° 29.

⁹ TREBULLE, op. cit., n° 43.

Face à l'avidité forcenée affichée sur fond de cynisme bien pensant, il est possible de **prendre le temps d'étudier des solutions alternatives** ou des mesures de restructuration de l'entreprise. C'est l'une des missions complémentaires qui doit être confiée à l'administrateur provisoire.

2°) Transposition au cas particulier de la jurisprudence FRUEHAUF

Il n'est pas inutile de rappeler l'un des arrêts fondateur du droit des sociétés dont les circonstances factuelles ne sont pas éloignées des faits examinés.

La Cour d'appel de Paris¹⁰ valide la désignation d'un administrateur provisoire en précisant :

S'il n'appartient pas en principe à la juridiction de se substituer même temporairement, un mandataire de justice aux organes d'administration d'une société, il y a lieu de confirmer la nomination d'un administrateur provisoire chargé de gérer activement et passivement ladite société et notamment d'exécuter les commandes en cours, lorsque l'inexécution desdites commandes, concernant un marché à l'exportation de matériels roulant à destination de la République populaire de Chine auquel s'opposent les membres américains du conseil d'administration, serait de nature à ruiner définitivement l'équilibre financier et le crédit moral de la société et de provoquer sa disparition et le licenciement de plus de 600 ouvriers.

Ces circonstances établissent suffisamment l'urgence et le bien fondé de la mesure conservatoire prévue, étant observé que, pour nommer un administrateur provisoire, le juge doit s'inspirer des intérêts sociaux par préférence aux intérêts personnels de certains associés, fussent-ils majoritaires.

Le simple rappel de cette jurisprudence permet de comprendre que l'on s'inscrit dans son sillage :

- En effet, à défaut de désignation d'un administrateur provisoire, la décision de délocalisation de l'activité de la SARL MOLEX AUTOMOTIVE serait de nature à ruiner définitivement l'équilibre financier et le crédit moral de la société et de provoquer sa disparition et le licenciement de plus de 300 salariés.

¹⁰ CA Paris, 22 mai 1965 : JCP 1965, II, 14274, concl. Nepveu ; D. 1968, jurispr. p. 147, note R. Contin ; RTD com. 1965, p. 631, note R. Rodière ; Rev. sociétés 1965, p. 288. - V. R. Contin, *L'arrêt Fruehauf et l'évolution du droit des sociétés* : D. 1968, chron. p. 45

- Au surplus, dans son analyse, le juge doit s'inspirer des intérêts sociaux en présence, en ce compris ceux des créanciers privilégiés que sont les collectivités locales, par préférence aux intérêts personnels de l'associé unique, quand bien même il détiendrait 100 % du capital de la SARL MOLEX AUTOMOTIVE.

Dans son analyse, Monsieur l'avocat général NEPVEU souligne certains aspects du dossier qui conforteront Monsieur le président dans sa prise de décision :

- Le conseil d'administration de la SA FRUEHAUF était composé au deux tiers par des représentants des intérêts américains et ce conseil fonctionnait normalement. Aucune paralysie n'était constatée.

L'opposition des minoritaires n'était pas de nature à remettre en cause la décision imposée par le fait majoritaire.

A cet égard, Monsieur l'avocat général souligne que la notion de « *fonctionnement défectueux* » ne doit pas être prise dans son sens littéral ou formaliste. Il cite une jurisprudence de la cour de cassation (*Cass. civ. 10 juillet 1950, Gaz. Pal. 1950, 2, 245*) qui estime que **des actes du gérant simplement suspects sont révélateurs d'un fonctionnement défectueux des organes de direction.**

En l'espèce, la décision de mettre fin à l'activité de la SARL MOLEX AUTOMOTIVE, la précipitation excessive avec laquelle la société américaine MOLEX Inc. tente d'imposer son point de vue au nom de son intérêt personnel, sans tenir compte des intérêts des autres parties, démontrent à l'évidence un fonctionnement peu soucieux de l'intérêt social de la SARL.

- **La nomination d'un administrateur provisoire peut avoir pour objectif de protéger l'être moral ou de prévenir une difficulté irréductible.**

Il est bien évident que, compte tenu de l'accélération de la procédure de délocalisation, si rien n'est fait aujourd'hui, il sera impossible dans quelques semaines de protéger les intérêts en présence car la situation sera devenue irrévocable.

A ce titre, il est particulièrement urgent d'éviter que les machines et les outils, propriétés de la SARL MOLEX AUTOMOTIVE quittent le territoire national pour la Slovaquie, sans la moindre contrepartie pour cette société.

- Enfin, pour terminer, Monsieur le président prendra connaissance de l'analyse de M. l'avocat général qui éclaire d'un jour particulièrement cru le dossier MOLEX :

Ici, certes, le capital américain est majoritaire. Dans la pure doctrine capitaliste, il est maître de l'affaire et ses décisions sont des ordres. Mais, par ailleurs, nous sommes en France, en période de mutation profonde de l'économie nationale. Le crédit bancaire ou les facilités de crédit existent grâce au potentiel moral de l'affaire : dans ce crédit des banques françaises, la Banque de France joue présentement un rôle primordial. Le personnel local, nombreux chez Fruehauff-France contribue aussi à la force de cette affaire dont les difficultés risquent de créer une certaine perturbation dans une industrie clé de l'économie nationale. Tout ceci constitue aussi des intérêts sociaux qu'il faut sauvegarder.

*Ce qui justifie votre intervention ? C'est **la défense et la protection de l'organisme appelé Fruehauff-France** fonctionnant en France où il tient une place importante dans la production avec ses 650 employés menacés de chômage, avec le soutien des banques française importantes (...)*

En résumé, Messieurs, (...) il apparaît que (...) la nomination d'un administrateur provisoire s'impose conformément à une jurisprudence générale et compte tenu de votre souveraine appréciation.

3°) Evolution du droit des sociétés depuis l'arrêt FRUEHAUFF

L'arrêt FRUEHAUFF est loin d'être un arrêt isolé ou atypique. Il s'inscrit dans un mouvement qui considère que « *le péril imminent couru par la société justifie l'administration provisoire* »¹¹.

Plusieurs arrêts¹² confirment qu'à titre exceptionnel, si le fonctionnement de la société est anormal **OU**¹³ si la société encourt un péril imminent, la désignation d'un administrateur judiciaire est justifiée.

¹¹ JurisClasseur Commercial, Fasc. 1074, n° 16 et

¹² Cour d'appel de Rouen du 25 septembre 1969 (JCP G 1970, II, 16219, note Guyon - la Cour de cassation a justifié la désignation de l'administrateur par le blocage de l'administration d'une société dû à la suspicion induite des accusations portées contre le gérant (Cass. com., 17 oct. 1989 : Rev. sociétés 1990, p. 30). Cass. com., 6 févr. 2007, préc. n° 13. - Cass. com., 25 janv. 2005 : RJDA 6/2005, n° 704. - Cass. com., 7 janv. 2004 : RJDA 5/2004, n° 559).

¹³ CA Paris, 4 déc. 2002 : Juris-Data n° 2002-200573 ; Bull. Joly, 2003, p 416, note P. Le Cannu ; RJDA 6/2003, n° 592. - CA Paris, 20 mars 2002 : Juris-Data n° 2002-186409 ; Dr. sociétés 2003, comm. 1, note F. Trebulle ; RJDA 7/2002, n° 767. Le juriste fait remarquer que les deux conditions ne se cumulent pas et que le plus souvent le juge apprécie « globalement » la situation.

A noter une intéressante décision du tribunal de commerce de Toulouse. Ainsi, la contestation d'une cession de contrôle fut admise au motif que les bénéficiaires, nouveaux actionnaires, étaient suspectés de vouloir **démanteler la société** et de porter **atteinte à son objet social**¹⁴.

De même, la désignation peut aussi être **préventive**, en cas d'agissements frauduleux causant un préjudice important à la société¹⁵ ou en présence d'un détournement de l'objet social¹⁶.

Dans le dossier MOLEX, les faits démontrent qu'il existe un fonctionnement anormal en ce qu'il est contraire à l'intérêt social de la SARL MOLEX AUTOMOTIVE.

De même, il est évident que la société est soumise à une pression anormale de la part de son associé unique qui doit la conduire au collapsus fatal et à la disparition de toute activité et de l'emploi dans un avenir prochain (printemps 2009).

Dès lors, la présente demande de désignation d'un administrateur provisoire paraît conforme à l'état du droit positif et nécessaire pour éviter la création d'un dommage aussi imminent que définitif.

4°) Mission de l'administrateur provisoire

Comme le remarque Monsieur le professeur BOLLARD, « *l'administration provisoire entraîne un dessaisissement des organes sociaux* ».

Pour justifier ce dessaisissement, il ajoute « *désormais l'intérêt du débiteur est occulté au profit de ses créanciers, de ses salariés, de la survie de l'entreprise, selon une hiérarchie variable au gré du législateur et aujourd'hui énoncée à l'article 1^{er} de la loi du 25 janvier 2005* », devenu l'article L. 620-1 du Code de commerce.

Depuis la loi du 25 juillet 2005 instituant une procédure de sauvegarde, cette affirmation se trouve renforcée, tant il est vrai que le législateur a souhaité restaurer la plénitude des droits des créanciers du débiteur. Cette restauration trouve notamment à s'illustrer avec les comités de créanciers¹⁷, les pouvoirs nouveaux accordés aux contrôleurs et l'irresponsabilité des créanciers établie par l'article L. 650-1 du Code de commerce.

¹⁴ T. com. Toulouse, 24 mai 1972 : Rev. sociétés 1973, p. 84, note C. de Buttet

¹⁵ CA Versailles, 12e ch., 18 juin 1998 : RTD com. 1999, p. 124, obs. Cl. Champaud et D. Danet

¹⁶ CA Toulouse, 2e ch., 13 sept. 1999 : Dr. sociétés 2000, n° 44, p. 16.

¹⁷ J.-J. Hyest, *Rapport de la commission des lois du Sénat*, n° 335, p. 292 - Ils sont pleinement « *associés à l'élaboration du plan destiné à faire sortir le débiteur de ses difficultés* »

C'est bien la raison pour laquelle, il semble préférable nommer un **administrateur provisoire investi de la plénitude des pouvoirs de direction** afin d'éviter la réalisation d'un dommage imminent et irrémédiable.

Par ailleurs, l'examen du dossier conduit à compléter la mission de gestion dans l'intérêt social par la prise en compte des missions annexes et néanmoins essentielles

- Mesures Conservatoires : il s'agit d'inventorier les actifs passés et présents de la SARL MOLEX AUTOMOTIVE et de rétablir le dialogue social afin de préserver l'ordre public ;
- Mesures de protection : éviter toute dissipation de ses actifs par un départ intempestif en Slovaquie
- Mesures de vérification : le bilan économique et social que devra mener l'administrateur provisoire devrait permettre des scénarii alternatifs à la pure et simple délocalisation afin de maintenir l'activité et l'emploi en France. De même, ces vérifications doivent permettre d'apprécier si la société américaine MOLEX Inc. a respecté l'intérêt social de la SARL MOLEX AUTOMOTIVE.

C'est pourquoi, les Requérants sollicitent Monsieur le président du Tribunal de commerce aux fins de désignation d'un administrateur provisoire pris sur la liste des administrateurs judiciaires avec pour mission de :

- dans l'intérêt social et pour une durée de 3 (trois) mois, diriger la SARL MOLEX AUTOMOTIVE ;
- de prendre toutes les décisions rendues nécessaires par l'état de la société et dans l'intérêt de cette dernière ;
- procéder à l'inventaire des actifs matériels et immatériels de la SARL MOLEX AUTOMOTIVE ;
- présenter un rapport sur les flux, notamment de trésorerie, et les conventions réglementées pouvant exister entre la SARL MOLEX AUTOMOTIVE et les sociétés détenues directement ou indirectement par la société américaine MOLEX Inc. ;
- vérifier la politique menée par la société américaine MOLEX Inc. dans le cadre du « Projet Lean – 6 sigma » établi en juillet 2007 et notamment vérifier si la décision de fermeture de l'usine de Villemur-sur-Tarn n'était pas prise dès juillet 2007 ;
- à titre conservatoire, surseoir à toute décision entraînant la fin de l'activité et la mise en œuvre d'un plan social en raison de licenciements collectifs ;
- de rétablir le dialogue social avec les partenaires sociaux ;
- d'établir un bilan économique et social lui permettant de vérifier si la SARL MOLEX AUTOMOTIVE ne fait pas face à des difficultés qu'elle n'est pas en mesure de surmonter et de nature à la conduire à la cessation des paiements et d'en tirer, alors, les conséquences ;

- vérifier s'il existe des scénarii alternatifs à la fermeture pure et simple du site de Villemur-sur-Tarn et permettant d'assurer un maintien de l'activité et de l'emploi ;
- étudier avec les partenaires sociaux et les collectivités locales les mesures d'accompagnement permettant le maintien de l'activité et de l'emploi ;
- de vérifier les transferts d'actifs opérés dans la SARL MOLEX AUTOMOTIVE depuis son intégration dans le groupe MOLEX (2004), notamment en ce qui concerne les brevets, le poste client, la gestion marketing et les relations avec les grands donneurs d'ordre, afin de vérifier s'il existe des contreparties à l'appauvrissement de la SARL MOLEX AUTOMOTIVE et si cette gestion n'a pas contribué à rendre « moins compétitive » le site de Villemur, rendant ainsi inopérante l'analyse économique tendant à justifier la délocalisation.

* *
*



PAR CES MOTIFS

Vu l'urgence évidente et le péril caractérisé
Vu l'intérêt social de la SARL MOLEX AUTOMOTIVE
Vu les motifs exposés et les pièces communiquées
Vu les articles 873 et suivants du Nouveau code de procédure civile

DESIGNONS _____

En qualité d'administrateur provisoire de la **SARL MOLEX AUTOMOTIVE** (2 avenue Président Roosevelt 31340 Villemur-sur-Tarn, immatriculée sous le n° 452 147 127 R.C.S. TOULOUSE)

Avec pour mission

- dans l'intérêt social et pour une durée de 3 (trois) mois, de diriger la SARL MOLEX AUTOMOTIVE ;
- de prendre toutes les décisions rendues nécessaires par l'état de la société et dans l'intérêt de cette dernière ;
- procéder à l'inventaire des actifs matériels et immatériels de la SARL MOLEX AUTOMOTIVE ;
- présenter un rapport sur les flux, notamment de trésorerie, et les conventions réglementées pouvant exister entre la SARL MOLEX AUTOMOTIVE et les sociétés détenues directement ou indirectement par la société américaine MOLEX Inc. ;
- vérifier la politique menée par la société américaine MOLEX Inc. dans le cadre du « Projet Lean – 6 sigma » établi en juillet 2007 et notamment vérifier si la décision de fermeture de l'usine de Villemur-sur-Tarn n'était pas prise dès juillet 2007 ;
- à titre conservatoire, surseoir à toute décision entraînant la fin de l'activité et la mise en œuvre d'un plan social en raison de licenciements collectifs ;
- de rétablir le dialogue social avec les partenaires sociaux ;
- d'établir un bilan économique et social lui permettant de vérifier si la SARL MOLEX AUTOMOTIVE ne fait pas face à des difficultés qu'elle n'est pas en mesure de surmonter et de nature à la conduire à la cessation des paiements et d'en tirer, alors, les conséquences ;
- vérifier s'il existe des scénarii alternatifs à la fermeture pure et simple du site de Villemur-sur-Tarn et permettant d'assurer un maintien de l'activité et de l'emploi ;

- étudier avec les partenaires sociaux et les collectivités locales les mesures d'accompagnement permettant le maintien de l'activité et de l'emploi ;
- de vérifier les transferts d'actifs opérés dans la SARL MOLEX AUTOMOTIVE depuis son intégration dans le groupe MOLEX (2004), notamment en ce qui concerne les brevets, le poste client, la gestion marketing et les relations avec les grands donneurs d'ordre, afin de vérifier s'il existe des contreparties à l'appauvrissement de la SARL MOLEX AUTOMOTIVE et si cette gestion n'a pas contribué à rendre « moins compétitive » le site de Villemur, rendant ainsi inopérante l'analyse économique tendant à justifier la délocalisation.

DISONS que la présente ordonnance sera, par les soins du greffe, notifier à

- la SARL MOLEX AUTOMOTIVE
- la société américaine MOLEX Inc. (société de droit américain de l'Etat du Delaware) dont le siège social est 2222 Wellington Court, Lisle, Illinoy, 60 532, (USA)
- à la Commune de Villemur-sur-Tarn et au Conseil général de la Haute-Garonne, auxquels il appartiendra de saisir le mandataire désigné

DISONS que le greffier annexera la présente décision au registre du commerce et des sociétés

DISONS que les frais de mandataire après taxation seront à la charge de la SARL MOLEX AUTOMOTIVE

DISONS réserver les dépens et les frais.

SOUS TOUTES RESERVES

PIECES COMMUNIQUEES A L'APPUI DE L'ASSIGNATION

Pièce	N° 1	Kbis de la SARL MOLEX
Pièce	N°2	Présentation de MOLEX Inc. (sources : www.molex.com)
Pièce	N°3	Rapport annuel de MOLEX Inc. 2008
Pièce	N°4	Bilan de la SARL MOLEX AUTOMOTIVE 2006
Pièce	N°5	Bilan de la SARL MOLEX AUTOMOTIVE 2007
Pièce	N°6	MOLEX « Conference call » 28 octobre 2008 (présentation aux investisseurs des perspectives du 1 ^{er} trimestre 2009)
Pièce	N°7	Code de conduite et d'éthique des affaires de la société MOLEX Inc. (version française)
Pièce	N° 8	Communiqué de presse de MOLEX Inc en date du 5 août 2008 (en anglais) et sa traduction libre
Pièce	N° 9	Communiqué de presse de MOLEX Inc en date du 2 octobre 2008 (en anglais) et sa traduction libre
Pièce	N° 10	Communiqué de presse de MOLEX Inc en date du 28 octobre 2008 (en anglais) et sa traduction libre
Pièce	N° 11	Communiqué de presse de MOLEX Inc en date du 31 octobre 2008 (en anglais) et sa traduction libre
Pièce	N° 12	L'action économique de la Communauté de commune du canton de Villemur (extraits du site www.cc-villemursutarn.fr)
Pièce	N° 13	Contrat de bail entre la commune de Villemur-sur-Tarn et MOLEX
Pièce	N° 14	Plaquette de présentation des interventions économiques du Conseil général pour la création et le maintien des activités économiques en milieu rural
Pièce	N° 15	Présentation CG31 « Pays Girou Tarn Frontonnais »
Pièce	N° 16	Plaquette de présentation du parc d'activités intercommunal de Pechnauquié
Pièce	N° 17	Prix du cuivre sur le London Metal Exchange (LME)
Pièce	N° 18	Prix du cuivre sur le London Metal Exchange (LME) pour les 27 mois à venir.
Pièce	N° 19	Profil de M. Graham BROCK, gérant de la SARL, d'après le magazine américain FORBES
Pièce	N° 20	Site de MOLEX Slovakia (et sa traduction libre) présentant l'usine de Kosice
Pièce	N° 21	Lettre du maire de VILLEMUR au directeur du site (M. FORT) en date du 6 juin 2007 + avenant au contrat de bail
Pièce	N°22	Lettre du maire de VILLEMUR au directeur du site (M. Fort) en date du 4 septembre 2008
Pièce	N° 23	Lettre du maire de VILLEMUR au directeur du site (M. FORT) en date du 10 octobre 2008
Pièce	N° 24	Article du « Nouvel Observateur » (3 novembre 2008) déclaration de M. Laurent WAUQUIEZ, ministre du travail.
Pièce	N° 25	Article « Le Monde » 6 novembre 2008.
Pièce	N° 26	Article dans « La dépêche du Midi », 19 novembre 2008